

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

-----  
COMMUNE DE ONNION  
MAIRIE – 207 Rte de Chateaublanc – 74490 ONNION  
TEL. 04.50.35.70.43. – Mail. : [mairie@onnion.fr](mailto:mairie@onnion.fr)  
-----

**ARRÊTÉ 2026\_32 PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Je soussigné, André Gervais, Maire de la Commune d'ONNION (Haute-Savoie),**

**Vu** les articles L2212-1et 2, L2213-1et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

**Vu** les articles L2122-1 et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2015/200 du 27 juillet 2015 relatif aux bruits de voisinage,

**Vu** les articles L123-208-5, L123-29, L310-2 et L442-8 du Code de Commerce,

**Vu** l'article L221-1 du Code de la Consommation,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N°D94-2024 du 29 octobre 2024 fixant les tarifs municipaux d'occupation du Domaine Public Communal.

**Considérant** que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,

**Considérant** la demande de **Monsieur NAVEAUD Louis**, gérant de la Société COSMOPOLITE – dont le siège social est situé à REIGNIER-ESERY (74930) – 20 Impasse des Clos, concernant l'installation d'un Food truck « COSMOPOLITE ».

**ARRÊTE**

**Article 1 :** **Monsieur NAVEAUD Louis « COSMOPOLITE »** est autorisé à installer un Food Truck de spécialités sur le site **situé aux emplacements précisés selon les dates d'occupation** : vendredi 22 mai (**à proximité de la boulangerie**) – et pour le mercredi 05 août (**sur le parking de la piscine**) de 17h00 à 22h00.

**Article 2 :** Le branchement électrique sera au niveau du snack de la piscine.

**Article 3 :** La commune met à disposition de M. CAMBOULIVES Lilian « Bière Truck » les tables et les chaises du Snack ainsi qu'un petit barnum, matériel qu'il aura la charge de ranger après chaque passage dans le local du « snack » qu'il pourra sous sa responsabilité partager avec Monsieur NAVEAUD Louis.

**Article 4 :** Le non-respect des interdictions de stationnement sera assimilé à du stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière du véhicule.

**Article 5 :** Le bénéficiaire utilise la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conforme à la législation et aux diverses réglementations relatives à la voirie et à la sécurité du public.

La circulation des piétons et celle des personnes handicapées ne doit jamais être entravée.

En cas d'accident dû à l'existence de cette installation, le titulaire de la présente autorisation est considéré comme étant le seul responsable. La validité du présent acte est soumise à la souscription à une assurance responsabilité civile couvrant les risques afférents à l'organisation d'une telle manifestation.

**Article 6 :** Les lieux doivent toujours être parfaitement entretenus et remis dans leur état initial à l'issue de l'installation. Aucun objet ne peut être abandonné sur place.

**Article 7 :** Le droit de place fixé à **15.00 € (tarif ponctuel)**.  
La redevance sera payée avant l'installation.

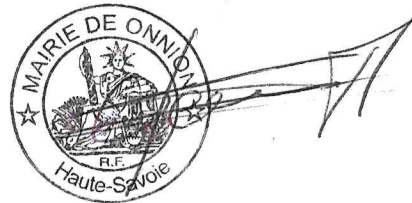
**Article 8 :** toute absence doit être notifiée 48 heures à l'avance ; sans notification, la redevance sera due.

**Article 9 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être modifiée ou annulée en cas d'infraction aux dispositions du présent acte ou si l'intérêt public l'exige.

**Article 10 :** Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet, à l'intéressé ; un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Onnion, le 12 mai 2026.

**Le Maire,  
André GERVAIS,**



*Certifié exécutoire en vertu de :*

- La télétransmission en sous-Préfecture,
- La notification à l'intéressé.